GE_GERICHTE DAS/10/2025 vom 21. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_10_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/10/2025 du 21 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/10/2025 del 21 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 3 CPC) et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in Enfant et divorce, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l’enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s’ils ne se sont pas souciés sérieusement de l’enfant ou s’il existe d’autres justes motifs, le droit d’entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

 D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les

principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in Enfant et divorce, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante ne s'oppose pas au fait que le père puisse exercer un droit de visite sur le mineur G_____; seules les modalités des relations personnelles sont contestées. Contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, le Tribunal de protection a tenu compte dans une large mesure des circonstances du cas d'espèce (notamment des effets sur l'enfant de la violente altercation entre ses parents du 23 octobre 2022 et de l'absence de remise en question du père sur sa propre responsabilité dans la situation actuelle) en n'accordant au père qu'un droit de visite très limité. Cela étant, il sera relevé d'entrée de cause que le dispositif de la décision attaquée est peu clair: le Tribunal de protection a en effet réservé au père "un droit de visite sur le mineur G_____ devant s'exercer à raison de deux heures chaque week-end au sein d'un Point rencontre, en modalité "passage",

avec un temps de battement de quinze minutes entre l'arrivée et le départ de chaque parent". Or, le terme "passage" est habituellement utilisé lorsque le droit de visite s'exerce librement à l'extérieur du Point rencontre et que seul le passage de l'enfant entre un parent et l'autre doit s'effectuer par le biais du Point rencontre. Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée manque de précision et de cohérence, puisqu'il mentionne à la fois un droit de visite devant s'exercer "au sein" du Point rencontre et le terme "passage", modalités qui paraissent incompatibles. La lecture des considérants de l'ordonnance litigieuse ne permet par ailleurs pas de mieux comprendre les intentions du Tribunal de protection sur ce point. Il y a dès lors lieu d'annuler le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et de statuer à nouveau sur ce point. Le mineur G_____ n'a pas revu son père (sous réserve de la rencontre qui a eu lieu aux fins d'expertise) depuis les événements regrettables et traumatisants qui se sont déroulés le 23 octobre 2022, soit depuis désormais plus de deux ans. Une telle période, surtout pour un enfant qui aura sept ans en février 2025, est particulièrement longue et il est difficile de déterminer à l'avance quelle sera sa réaction lors de la reprise des relations personnelles avec son père, quand bien même le rapport d'expertise mentionne le fait qu'il s'est montré à l'aise en sa présence, étant toutefois précisé que l'un des experts était alors présent. Il se justifie par conséquent de prendre quelques précautions afin de s'assurer que le fait de renouer le contact avec son père

n'engendre pas chez le mineur des réactions négatives, qui porteraient atteinte à son bien-être. La recourante a conclu à ce que le droit de visite s'exerce au sein du Point rencontre, en modalité "un pour un". Une telle exigence paraît toutefois excessive. Les experts n'ont en effet pas préavisé l'exercice du droit de visite en présence d'un tiers, dans la mesure où il n'existait pas, selon eux, d'inquiétudes particulières qui rendraient nécessaire une médiatisation du droit de visite, étant relevé que les experts ont tenu compte, dans leur réponse, de la possibilité que le père tienne devant l'enfant des propos critiques à l'égard de la mère. Il paraît dès lors suffisant que le droit de visite s'exerce au sein du Point rencontre en modalité "accueil", ce qui permettra aux éducateurs de constater l'état de l'enfant au terme de la visite; leur présence dans les locaux sera également de nature à rassurer le mineur, si nécessaire. Pour le surplus, la recourante ne saurait tirer argument du fait que l'enfant G_____ n'aurait pas verbalisé son souhait de revoir son père, les experts ayant expliqué que compte tenu de son jeune âge ce fait n'était pas significatif et que par ailleurs son avis pouvait fluctuer d'un jour à l'autre. Enfin, c'est à raison que le Tribunal de protection n'a pas suivi l'avis du SPMI exprimé lors de l'audience du 26 juin 2024. D'une part cet avis était contraire aux recommandations formulées dans le rapport d'expertise et d'autre part il était contradictoire, puisque la représentante du SPMI avait commencé par indiquer s'en remettre aux conclusions des experts avant de préaviser un droit

de visite selon la modalité "un pour un". Le SPMI n'ayant pas répondu au recours, son avis sur ce point n'a par conséquent pas pu être clairement déterminé. La recourante a également conclu à ce que les visites soient limitées à une heure chaque week-end au lieu de deux. Il se justifie de donner une suite favorable à cette requête. Dans la mesure où le droit de visite s'exercera au sein du Point rencontre, les activités pouvant y être exercées seront limitées et statiques et surtout le mineur G_____ sera seul avec son père, aucun droit de visite n'ayant été prévu sur son frère et sa sœur. De surcroît, dans la mesure où il convient d'éviter que les parents puissent se croiser, le temps de battement prévu par le Tribunal de protection sera maintenu. Il en résulte que G_____ devra en réalité passer deux heures et demie au sein du Point rencontre, sans bénéficier de la présence de son frère et de sa sœur, ce qui paraît excessif compte tenu de son jeune âge. La durée des visites sera par conséquent fixée à une heure, à laquelle s'ajoutera le temps de battement. Au vu de ce qui précède, le droit de visite réservé à B_____ sur son fils G_____ sera exercé à raison d'une heure chaque week-end, le samedi ou le dimanche, au sein du Point rencontre, en modalité "accueil", avec un temps de battement de quinze minutes entre l'arrivée et le départ de chaque parent. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera reformulé dans ce sens.

E. 2.3

L'ordonnance du 26 juin 2024 n'étant pas contestée pour le surplus, elle sera confirmée.

E. 3

La procédure de recours, qui portait exclusivement sur les modalités des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77, 81 al. 1 LaCC a contrario).

Compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale, les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante et de B_____ par moitié chacun.

La part mise à la charge de la recourante, en 400 fr., sera compensée avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. La part incombant à B_____ sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens de recours. * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6633/2024 rendue le 26 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13461/2013. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B_____ un droit de visite sur son fils G_____ devant s'exercer à raison d'une heure chaque week-end, le samedi ou le dimanche, au sein du Point rencontre, en modalité "accueil", avec un temps de battement de quinze minutes entre l'arrivée et le départ de chaque parent. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 800 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ à raison de la moitié chacun. Compense la part mise à la charge de A_____, en 400 fr., avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part mise à la charge de B_____ est provisoirement assumée par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.